

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RECOULES-DE-FUMAS

Séance du jeudi 07 décembre 2023

Membres

Date de la convocation: 29/11/2023

En exercice : 10

Présents : 8

Votants : 8

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

sept décembre deux mille vingt-trois le Conseil Municipal régulièrement
convoqué, s'est réuni sous la présidence de Christophe SUDRE,

Présents : Christophe SUDRE, Christine MOULIN, Daniel
BOUSSUGE, Marianne ROCHET, Marcel ROUZEYRE, Perrine
VAILLANT, Christian DELMAS, Jacques BONNET

Représentés :

Excusés : Jean-François OSTY, Célia BOULARD

Absents :

Secrétaire de séance : Perrine VAILLANT

Délibération DE_2023_030 - Objet : Révision des loyers
communaux en 2024

Vu les dispositions légales concernant les augmentations de loyers,

Vu les contrats de location des logements communaux prévoyant les modalités de révision
à la date anniversaire de la signature du bail, basé sur l'Indice de Référence des Loyers
(IRL) publiés par l'INSEE tous les trimestres, lui-même calculé en fonction de l'évolution
des prix à la consommation.

Considérant l'indice de référence des loyers du 3ème trimestre 2023 de 3.49% à utiliser
pour la révision des loyers au 1 janvier 2024 ;

Considérant les hausses de prix à la consommation ;

Monsieur le maire propose de limiter l'augmentation des loyers communaux à 2% pour
l'année 2024, sauf si l'IRL applicable au moment de la révision est inférieur à 2% celui-ci
sera alors pris en référence.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres votants ;

Approuve la proposition de M. le Maire.

Décide d'appliquer une augmentation de loyer de 2% pour l'année 2024, sauf IRL
applicable inférieur, à tous les logements communaux.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 11/12/2023
et publié ou notifié
le 11/12/2023

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme
M. le maire,

Christophe SUDRE



Préfecture

Date de réception de l'AR: 11/12/2023
048-214801243-DE_2023_030-DE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative.